



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°6 publié le 01/07/2015

Juin

Période du 16 au 30 juin 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

2015168-01 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°94-01 du 3 janvier 1994 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture	1
2015168-02 - Arrêté portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse	3
2015170-01 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	6
2015170-03 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	8
Décision de la CDAC du 12 juin 2015 concernant l'autorisation de création d'un "drive" de 70 m2 d'emprise au sol et de son entrepôt attenant, de 207 m2 de surface de plancher, en extension du magasin E. LECLERC de La Souterraine	11

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2015167-02 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement aux Sapeurs-Pompiers agressés	14
2015167-03 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement pour sauvetage lors d'une noyade dans la rivière La Creuse à AUBUSSON	16
2015167-04 - Arrêté attribuant distinction pour acte de courage et dévouement à l'occasion d'une tentative de vol à main armée à AUBUSSON	18
2015167-05 - Arrêté portant attribution d'une distinction pour acte de courage et dévouement pour avoir permis l'arrestation d'un individu responsable d'une tentative de vol et de dégradations.	20

Service interministériel de défense et de protection civile

2015167-06 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix de la Prugne" à St Agant de Versillat le dimanche 21 juin 2015	22
2015167-07 - Arrêté portant autorisation du raid family du 21 juin 2015 sur le site de l'étang de Courtille à GUERET	27
2015167-09 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "foulées des vieille pierres" du 20 juin 2015 à St Sylvain Bas le Roc	32
2015173-01 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste du 27 juin 2015 à St Maurice la Souterraine	38
2015174-04 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation se déroulant sur la voie publique et comportant l'engagement de véhicule à moteur : Rassemblement de Véhicules Anciens et de Prestiges, spectacle de cascades auto	43
2015174-05 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation se déroulant sur la voie publique et comportant l'engagement de véhicule à moteur: course de tracteur tondeuse à Naillat le mardi 14 juillet 2015	48
2015174-06 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas de véhicules à moteur: course pédestre à obstacle "L'enfer Vert" le 27 juin 2015	53
2015175-02 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas de véhicule à moteur: course cycliste La Polysostranienne du 5 juillet 2015	58
2015176-06 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur: course cycliste de St Priest la feuille le 5 juillet 2015	63
2015176-07 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur: course pédestre "Par Gués et par Monts" à Betete le 5 juillet 2015	68
2015177-04 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015-174.04 portant autorisation du spectacle de cascade auto de chénérailles le 14 juillet 2015	73

2015181-05 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: moto cross circuit de Coux d'Auzances	78
Direction du Développement Local	
<u>Bureau des Procédures d'Intérêt Public</u>	
2015169-02 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des "Pradelles" situés sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne	83
2015169-03 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontsolles" situés sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne	86
2015169-04 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Chirouze" situés sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne	89
2015175-01 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le Département de la Creuse	92
<u>Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité</u>	
2015167-10 - Arrêté portant modification de la répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois	97
2015176-01 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien	100
Secrétariat Général	
<u>Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles</u>	
2015173-06 - Arrêté portant répartition de la commission locale d'action sociale du ministère de l'Intérieur	103
Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse	
Direction Départementale des Finances Publiques	
Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur	107
Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	109
Décision de délégation de signature en matière domaniale	111
Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal	113
Inspection Académique	
Arrêté n° 2015-12 SD du 12 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse et M. Hugo MOURTON	115
Direction Départementale des Territoires	
<u>Service Espace Rural, Risque et Environnement</u>	
Arrêté n°2015-020 donnant acte du changement de permissionnaire pour l'exploitation de la microcentrale de Nuellas sur la commune du Monteil au Vicomte	118
<u>ANAH Délégation Locale</u>	
Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat en Creuse	121
Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH à un ou plusieurs de ses collaborateurs	125
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
2015168-03 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la commune d'Evaux-les-Bains	129
<u>Secrétariat Général</u>	
2015180-01 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse	131

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF	133
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	137
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	141
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	146
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	150
Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'E.H.P.A.D « Les Signolles » à Ajain	154

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI , Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse	156
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse	159
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2015-012 portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative générale à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.	164
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Préfecture du Cher

Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont	166
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

Décision n° 2015-4-23 en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature	171
-------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n°2015168-01

Arrêté portant modification de l'arrêté n°94-01 du 3 janvier 1994 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2015

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation automobile

Arrêté n° **du 17 juin 2015**

**portant modification de l'arrêté n°94-01 du 3 janvier 1994 instituant une régie de recettes
auprès de la préfecture de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU les observations faites par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne par courrier en date du 3 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°94-01 du 3 janvier 1994 est remplacé par :

« Le montant maximal autorisé de l'encaisse en numéraire est fixé à 4 000€. Le montant du fonds de caisse dont le régisseur est autorisé à disposer est de 222€ ».

Article 2 : le reste de l'arrêté demeure inchangé ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières-sous-direction des affaires financières) ;
- M. le Ministre du Budget (direction de la comptabilité publique) ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin ;
- M. le Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques ;
- Mme le Chef du Bureau de la circulation automobile ;

Fait à Guéret, le 17 juin 2015

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015168-02

Arrêté portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2015

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme **Séverine LAZAGNE**, adjoint administratif est désignée en qualité de régisseur de recettes à la préfecture de la Creuse à compter du **1^{er} juillet 2015**.

Article 2 : Le montant de cautionnement imposé à Mme Séverine LAZAGNE et celui de l'indemnité annuelle de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont respectivement fixés à 6 900 € et 690€.

Article 3 : En cas d'absence, le régisseur de recettes pourra donner mandat à M. Florian APOI désigné comme régisseur adjoint.

Article 4 : L'arrêté 2012104-02 du 13 avril 2012, ainsi que l'arrêté modificatif n°2013191-01 du 10 juillet 2013 sont abrogés ;

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis :

- Pour attribution à :

- Mme Séverine LAZAGNE
- M. Florian APOI

- Pour information à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières-sous direction des affaires financières) ;
- M. le Ministre du Budget (direction de la comptabilité publique) ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin ;
- M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Mme le Chef du Bureau de la circulation automobile ;

Fait à Guéret, le 17 juin 2015

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015170-01

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juin 2015

Arrêté n° **en date du 19 juin 2015**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-42, R2223-53, R2223-56 et 57 ;

VU la demande présentée le mardi 2 juin 2015 par M. Jean-Louis BEAUCHET, exploitant de l'entreprise artisanale en nom propre « BEAUCHET JEAN-LOUIS » sise « La Maison Blanche » à CHAMBORAND (Creuse), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de monuments funéraires ;

VU l'accusé de réception du 2 juin 2015 concernant cette primo demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ÉTANT DONNÉ que cette demande répond à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise artisanale en nom propre « BEAUCHET JEAN-LOUIS » exploitée par M. Jean-Louis BEAUCHET, sise « La Maison Blanche » à CHAMBORAND (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

↳ **fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 - L'habilitation n° **2015-23-261** est accordée pour **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté sous la condition sine qua non que son détenteur justifie dans le délai de trois mois à compter du début de l'exercice des fonctions sollicitées, de la formation professionnelle d'une durée de 16 heures prévue par l'article R2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La non satisfaction de cette condition entraînera le retrait de l'agrément octroyé qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Louis BEAUCHET par les soins de M. le Maire de CHAMBORAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015170-03

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juin 2015

Arrêté n° **en date du 19 juin 2015**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0698 du 18 juin 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES GUIGNON », sise 2-4 rue du Château d'Eau à BOUSSAC (Creuse), exploitée par M. Jean-Luc GUIGNON ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le jeudi 4 juin 2015 par M. Jean-Luc GUIGNON, exploitant de l'entreprise « POMPES FUNEBRES GUIGNON », sise 2-4 rue du Château d'Eau à BOUSSAC (23600) ;

VU l'accusé de réception du jeudi 4 juin 2015, concernant un renouvellement d'habilitation funéraire

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES GUIGNON », exploitée par M. Jean-Luc GUIGNON, sise 2-4 rue du Château d'Eau à BOUSSAC (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✚ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture des corbillards ;**
- ✚ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ;**
- ✚ **Utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **97-23-88** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc GUIGNON, par les soins de M. le Maire de BOUSSAC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Décision

Décision de la CDAC du 12 juin 2015 concernant l'autorisation de création d'un "drive" de 70 m2 d'emprise au sol et de son entrepôt attenant, de 207 m2 de surface de plancher, en extension du magasin E. LECLERC de La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juin 2015

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 12 JUIN 2015

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2015, présidée par M. Rémi RECIO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU les articles L. 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 en date du 2 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de LA SOUTERRAINE, le 02 avril 2015 sous le numéro PC 023 176 15 X0004 et déposée au secrétariat de la CDAC le 10 avril 2015, présentée par la S.A.S. « LSD », dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE, représentée par son président, M. Emmanuel DILLAY, en vue de la création d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (« drive »), d'une emprise au sol de 70 m², et de son entrepôt attenant, d'une surface de plancher de 207 m² (réserve du « drive »), en extension du magasin à l'enseigne « E. LECLERC » situé avenue Jean Jaurès, à LA SOUTERRAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015146-04 du 26 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

Après avoir entendu le pétitionnaire dans ses explications ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de M. Éric LURENBAUM, représentant M. le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) ;

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 31 731 habitants en 2012 a enregistré une augmentation de 5,03% entre 1999 et 2012 ; que la population municipale de LA SOUTERRAINE recensée en 2012 par l'INSEE s'établit à 5 702 habitants, en augmentation de 7,04% par rapport à 1999 ;

Considérant que, au regard de l'aménagement du territoire, le projet est situé dans une zone prévue à cet effet dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Souterraine, sur un site commercial déjà existant ;

Considérant que, au regard du développement durable, le projet est de très faible importance par rapport à l'existant et qu'il s'adosse au volume actuel ;

DÉCISION :

La commission a rendu un **AVIS FAVORABLE** sur le projet susvisé par **11 votes favorables sur 11 exprimés**.

2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

- M. Jean-François MUGUAY, Maire de LA SOUTERRAINE;
- M. Pierre DECOURSIER, représentant M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien ;
- M. Bertrand LABAR, Conseiller Départemental, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ne s'étant pas doté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'une part, corrélé à l'absence de M. le Député-Maire de GUÉRET, d'autre part ;
- M. Nicolas SIMONNET, représentant Mme la Présidente du Conseil départemental ;
- M. Franck FOULON, représentant les Maires du département ;
- M. Éric CORREIA, représentant les Présidents des EPCI du département ;
- M. Maurice BEFFARAL, élu du département de la Haute-Vienne, la zone d'influence économique du projet incluant des communes de ce département ;
- M. Roland CARON, personnalité qualifiée « consommation/protection des consommateurs » ;
- M. Francis VILLETORTE, personnalité qualifiée « aménagement du territoire/développement durable » ;
- M. Guy BONTEMS, personnalité qualifiée « aménagement du territoire/développement durable » ;
- Mme GILARDIE-COURBIS, personnalité qualifiée du département de la Haute-Vienne, la zone d'influence économique du projet incluant des communes de ce département ;

Étaient absents :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- Mme Liliane REBEIX, personnalité qualifiée « consommation/protection des consommateurs » ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse, réunie le vendredi 12 juin 2015, a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale articulée avec le permis de construire n° PC 023 176 15 X0004, déposé par la S.A.S. « LSD » représenté par son président, M. Emmanuel DILLAY, en vue de la création d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (« drive »), d'une emprise au sol de 70 m², et de son entrepôt attenant, d'une surface de plancher de 207 m² (réserve du « drive »), en extension du magasin à l'enseigne « E. LECLERC » situé avenue Jean Jaurès, à LA SOUTERRAINE.

Le demandeur devra toutefois mettre en cohérence les surfaces autorisées et celles renseignées dans le permis de construire déposé.

À Guéret, le 18 juin 2015

Le Président de la CDAC,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Il est rappelé que les recours prévus au I de l'article L. 752-17 contre la décision de La CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :
DGE/STCAS/SDCAR – Bureau de l'Aménagement commercial – Bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75 703 Paris Cedex 13 – téléphone (01 44 97 27 27).

Arrêté n°2015167-02

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement aux Sapeurs-Pompiers agressés

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Juin 2015



PREFET DE LA CREUSE

BUREAU DU CABINET
Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la Médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

- Adjudant-chef Laurent JOURNET, domicilié 12 impasse du pré bossu à ROYERES

Article 2 - la Mention honorable pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Adjudant-chef Franck TISSIER, domicilié 32bis, rue de Pommeil à GUÉRET.
- Caporal-chef Emmanuel ELIAS, domicilié 4, avenue Fayolle à GUÉRET
- Sapeur-pompier 1^{ère} classe Alexandre FAYARD, domicilié 2, Pont à Libaud à AJAIN
- Sergent Mylène LE GUERN, domiciliée 11, Theix à SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Pour avoir porté assistance à un individu alcoolisé et violent, qui, après les avoir menacés avec une bouteille en verre, a tenté de voler le véhicule de secours en blessant l'Adjudant-chef Laurent JOURNET au mollet avec un couteau de cuisine.

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 16 juin 2015

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015167-03

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement pour sauvetage lors d'une noyade dans la rivière La Creuse à AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Juin 2015



PREFET DE LA CREUSE

Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à:

- Monsieur Philippe AUCLAIR, directeur-adjoint du collège Eugène Jamot à Aubusson
- Monsieur Jean-Luc PIERRON, Sergent Chef des Sapeurs-Pompiers du centre de secours d'Aubusson

Pour avoir, le 4 février dernier, sauvé de la noyade Monsieur Aloui Mohamed HICHEM, tombé dans les eaux glaciales de la rivière La Creuse, le long de l'avenue des lissiers à Aubusson.

Article 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 16 juin 2015

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015167-04

Arrêté attribuant distinction pour acte de courage et dévouement à l'occasion d'une tentative de vol à main armée à AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Madame Marine LEOTY, domiciliée 26, hameau des gîtes
23340 GENTIOUX-PIGEROLLES
- Monsieur Romain PIERSIK, domicilié 26, hameau des gîtes
23340 GENTIOUX-PIGEROLLES

Pour s'être interposé entre Monsieur Jacques BOURDERY, gérant d'un commerce d'alimentation, et un individu qui le menaçait armé d'un couteau. Leur intervention a mis en fuite l'agresseur, évitant toute blessure au commerçant et empêchant le vol d'avoir lieu.

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 16 juin 2015

Le Préfet,

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015167-05

Arrêté portant attribution d'une distinction pour acte de courage et dévouement pour avoir permis l'arrestation d'un individu responsable d'une tentative de vol et de dégradations.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Vazir AMADYAN, domicilié 16 rue Olivier de Pierrebourg
23000 GUERET

Pour avoir remis aux forces de l'ordre l'auteur de dégradations sur des véhicules dans le centre ville de Guéret et de tentative de vol de la recette d'une soirée organisée par le secours catholique, quelques minutes auparavant.

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 16 juin 2015

Le Préfet,

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015167-06

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix de la Prugne" à St Agant de Versillat le dimanche 21 juin 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Prix de la Prugne"

au lieu-dit « La Prugne » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT

Dimanche 21 juin 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 23 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 13 avril 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 21 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 8 avril 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix de la Prugne » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 21 juin 2015, de 14 h à 18 h au lieu-dit « La Prugne » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes à l'arrêté municipal.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 1 qui présente des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015167-07

Arrêté portant autorisation du raid family du 21 juin 2015 sur le site de l'étange de Courtille à GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur

FAMILY RAID

site de COURTILLE
à GUERET

Dimanche 21 juin 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n°2012-143 du 16 avril 2012 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. François FAUVET, représentant l'association « profession sport limousin » en date du 13 avril 2015 en vue d'organiser un Raid Multisports ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU les avis des Maires des communes de Guéret, St Léger le Guérétois et St Sulpice le Guérétois ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 7 avril 2015 ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Christian RAVIDAT, Président de l'association « Profession Sport Limousin » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Family Raid » le dimanche 21 juin 2015 sur les communes de Guéret, St Léger le Guérétois et St Sulpice le Guérétois dont les secteurs d'activités sont matérialisés sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les participants doivent respecter, pour toutes les disciplines, les règles et consignes de sécurité en vigueur et revêtir les équipements de sécurité . **Les responsables de chaque discipline seront responsables de la vérification de l'équipement des participants avant le début de chaque activité.**

Le responsable de l'organisation devra veiller à la présence, pendant toute la durée des épreuves, des moyens de secours adaptés à cette épreuve : secouristes dont la qualité sera préalablement vérifiée, avec du matériel de sauvetage adéquat. Les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanents.

Pour l'épreuve de canoë le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique. Cette activité se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

L'organisateur devra s'assurer que le poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Pour l'épreuve de la course d'orientation dans le massif du Maupuy, une attention particulière devra être portée sur les zones traversant les chantiers forestiers en cours : présence de branches et de tas de bois au sol.

Les participants devront, **impérativement**, respecter le code de la route notamment lors des débouchés sur les voies routières.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

MESURES DE SECOURS

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Une liaison téléphonique devra se trouver à proximité du poste de secours pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Pendant la course d'orientation pédestre les concurrents ne devront pas sortir des sentiers balisés afin de limiter l'impact sur l'environnement sensible du massif forestier du Maupuy.

La course d'orientation pédestre traversera également le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des sources du Maupuy et le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Gartempe. Des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet sur ces périmètres de protections de captage devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci.

ARTICLE 3 -

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. François FAUVET, membre de l'association « Profession Sport Limousin ».

ARTICLE 4 – Le déroulement de la manifestation doit être interrompu à tout moment par les forces de l'ordre et les organisateurs s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou de l'intervention de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la manifestation sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche. Tout fléchage éventuel sur les routes devra être enlevé à la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales compétentes.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - - Mme la Directrice des Services du Cabinet,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Les Maires de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS et de SAINT LEGER LE GUERETOIS;
- Le Président de l'association « Profession Sport Limousin »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le responsable du SAMU 23 .

Fait à Guéret, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015167-09

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "foulées des vieille pierres" du 20 juin 2015 à St Sylvain Bas le Roc

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« La foulée des vieilles pierres »

à SAINT SILVAIN BAS LE ROC

Samedi 20 juin 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC en date du 28 mai 2015 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'arrêté du Maire de TOULX SAINTE CROIX en date du 22 mai 2015 portant réglementation de la circulation;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur André CHAUVET, Vice-Président de l'Association « Foulées des vieilles pierres au pays de BOUSSAC » en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de SAINT SILVAIN BAS LE ROC et TOUX SAINTE CROIX ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 janvier 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Philippe DAGARD, Président de l'Association « Foulées des vieilles pierres au pays de BOUSSAC » est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « La foulée des vieilles pierres » le samedi 20 juin 2015 au départ de SAINT SILVAIN BAS LE ROC qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Départ : 17 h
Arrivée : 19 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de TOULX SAINTE CROIX :

le samedi 20 juin 2015 de 16 h à 20 h, la circulation sur les VC n°303, n° 8 et n° 11 sera déviée dans le sens de la course.

Sur la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC :

Le samedi 20 juin 2015, de 12 h à 21 h, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course après le passage de la moto ouvreuse aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie et ne sera rétablie qu'après le passage de la voiture balai surmontée du panneau « fin de course » sur les voies communales n°1, 4, 6, 7, et 204.

La circulation sera interdite sur la VC n°1 dans le sens Gouby à SAINT SILVAIN BAS LE ROC, et sur la VC n°5 dans le sens Le Bourg à la RD 997 et sur la VC7 dans le sens La Villette.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans un sens :

- par la VC n°2, La Vierge - la RD 997 - VC n°5
- par la VC n°7
- par la VC n°204.

Le stationnement sera autorisé côté droit dans le sens de la circulation sur les VC n°1 et 5.

Le samedi 20 juin 2015 de 8h à 21h, la circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la place « Maurice Leprat »
- dans l'impasse de la salle polyvalente.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse un site naturel classé : « les Pierres Jaumâtres ». Dans cet espace, les concurrents ne devront emprunter que les chemins existants. De même, l'accompagnement des concurrents par des véhicules motorisés devra être très limité.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe DAGARD, Président de l'Association « Foulées des vieilles pierres au pays de BOUSSAC »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les maires de SAINT SILVAIN VAS LE ROC et TOULX SAINTE CROIX,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l’association « Foulées des vieilles pierres au Pays de Boussac »
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015173-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste du 27 juin 2015 à St Maurice la Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Samedi 27 juin 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 5 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 avril 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le samedi 27 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 avril 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 27 juin 2015, de 13 h à 18 h sur les communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Dans l'agglomération de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, le stationnement sera interdit de chaque côté des voies empruntées par l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des routes départementales 14, 73 et 100 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
et LA SOUTERRAINE,
- Les Maires des communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015174-04

Arrêté portant autorisation d'une manifestation se déroulant sur la voie publique et comportant l'engagement de véhicule à moteur : Rassemblement de Véhicules Anciens et de Prestiges, spectacle de cascades auto

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

« Rassemblement de Véhicules Anciens et de Prestiges »

« Spectacle de cascades auto »

À CHENERAILLES

Mardi 14 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment ses annexes III-22 à III-25» ;

VU l'arrêté du Maire de CHENERAILLES réglementant la circulation et le stationnement en date du 27 mai 2015 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « GAN » en date du 13 mai 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande en date du 8 mai 2015 présentée par Mme Eliane MOREL, Présidente de l'Amicale Creusoise de Véhicules d'Epoque aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de cascade auto à Chénérailles le 14 juillet 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHENERAILLES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « spectacle de cascade auto » organisée dans le cadre du « Rassemblement de Véhicule Anciens et de Prestige » par l'Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque présidée par Madame Eliane MOREL, est autorisée à se dérouler à CHENERAILLES, le mardi 14 juillet 2015, de 10h30 à 12h et de 13h30 à 15h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Le 14 juillet 2015 de 10h à 15h, le stationnement et la circulation seront interdits Place du Champs de foire où se déroulera le spectacle de cascade auto.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public.

Ils veilleront à ce que les spectateurs restent dans la zone prévue sur le plan fourni et délimitée par des barrières. Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Eliane MOREL, Présidente de l'Amicale du Marché Vieux.

Des commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 2 secouristes
- 6 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d’AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de CHENERAILLES,
- La Présidente de l’Amicale Creusoise des Véhicules d’Epoque
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015174-05

Arrêté portant autorisation d'une manifestation se déroulant sur la voie publique et comportant l'engagement de véhicule à moteur: course de tracteur tondeuse à Naillat le mardi 14 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs tondeuses »

au lieu-dit « Les Vignauds »
sur la commune de NAILLAT
mardi 14 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté de M. le Maire de NAILLAT en date du 30 mars 2015 réglementant la circulation ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par Monsieur Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 11 mars 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie et validée par les services de la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de NAILLAT présidé par Monsieur Claude BOURRET, est autorisée à se dérouler le mardi 14 juillet 2015, de 14 h à 18 h, au lieu-dit « Les Vignauds » sur la commune de NAILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tout genre, sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie sur la voie « Rue des Vignauds » dans le bourg de NAILLAT pendant toute la durée de l'épreuve.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public

La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur minimale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

5 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 1 extincteur fourni par chaque concurrent et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de NAILLAT
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Comité des fêtes de Naillat,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015174-06

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas de véhicules à moteur: course pédestre à obstacle "L'enfer Vert" le 27 juin 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre à obstacles dénommée « L'Enfer vert »

au départ de LA CHAPELLE TAILLEFERT

sur les communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE

Samedi 27 juin 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 25 mars 2015 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 27 juin 2015 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis des Maires de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de division de l'office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 mars 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course pédestre à obstacles dénommée « l'Enfer vert » organisée par l'association « Creuse Oxygène », présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 27 juin 2015, de 15 h à 18 h au départ de LA CHAPELLE TAILLEFERT sur les communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront porter une attention particulière lors de la traversée de la RD 940.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traversera le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Masgiral appartenant à la commune de SAINT CHRISTOPHE.

Afin de prévenir tous jets de détritrus dans le périmètre de protection du captage d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de celui-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

Les franchissements des cours d'eau devront s'effectuer par les ponts existants ou par des passerelles temporaires aménagées à cet effet et retirées à l'issue de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015175-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas de véhicule à moteur: course cycliste La Polysostranienne du 5 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "La Polysostranienne"

à LA SOUTERRAINE

Dimanche 5 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 15 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 8 avril 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le dimanche 5 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 8 avril 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de LA SOUTERRAINE et ST AGNANT DE VERSILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste « La Polysostranienne » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 juillet 2015, de 14 h à 18 h sur les communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Sur la commune de LA SOUTERRAINE, le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit emprunté par les cyclistes. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 10 et 14 présentant des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les signaleurs devront être en nombre suffisant pour la traversée de la Souterraine aux carrefours passant sur le rond-pont Rhin et Danube, le boulevard du 8 mai 1945, la rue Maurice Giboin ainsi que sur l'itinéraire des route départementale 1, 14, 10 et 912.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire des communes traversées, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et LA SOUTERRAINE,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Anne GABRELLE

Arrêté n°2015176-06

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur: course cycliste de St Priest la feuille le 5 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à SAINT PRIEST LA FEUILLE

Dimanche 5 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE en date du 9 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 mai 2015 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 5 juillet 2015 à SAINT PRIEST LE FEUILLE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste UFOLEP organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS est autorisée à se dérouler le dimanche 5 juillet 2015, de 15 h à 17 h sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015176-07

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur: course pédestre "Par Gués et par Monts" à Betete le 5 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Par gués et par monts »
à BETETE
Dimanche 5 juillet 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de BETETE en date du 26 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 5 mai 2015 présentée par Madame Danièle CHATELAIN, Présidente de l'Amicale des Associations de BETETE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 6 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de la commune de BETETE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 avril 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Par gués et par monts » organisée par l'Amicale des associations de BETETE présidée par Madame Danièle CHATELAIN, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 juillet 2015, de 10 h 30 à 12 h sur la commune de BETETE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 5 juillet 2015, de 9 h à 13 h, dans l'agglomération de BETETE, la circulation sera réduite à une voie sur la RD n°15 (circulation interdite côté impair entre les numéros 1 à 19 Grande Rue) et interdite sur la RD 83 (entre les numéros 1 à 13 Rue de la Liberté) pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur ces portions de voies.

La circulation sera alternée entre les numéros 2 à 6 de la Grande Rue.

Sur le reste de l'itinéraire, les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Danièle CHATELAIN, Présidente de l'Amicale des associations de BETETE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de BETETE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Présidente de l'Amicale des associations de BETETE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015177-04

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015-174.04 portant autorisation du spectacle de cascade auto de chénérailles le 14 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 26 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n°2015-.174-04
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

« Rassemblement de Véhicules Anciens et de Prestiges »

« Spectacle de cascades auto »

À CHENERAILLES

Mardi 14 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment ses annexes III-22 à III-25» ;

VU l'arrêté du Maire de CHENERAILLES réglementant la circulation et le stationnement en date du 27 mai 2015 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « GAN » en date du 13 mai 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande en date du 8 mai 2015 présentée par Mme Eliane MOREL, Présidente de l'Amicale Creusoise de Véhicules d'Epoque aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de cascade auto à Chénérailles le 14 juillet 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHENERAILLES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « spectacle de cascade auto » organisée dans le cadre du « Rassemblement de Véhicule Anciens et de Prestige » par l'Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque présidée par Madame Eliane MOREL, est autorisée à se dérouler à CHENERAILLES, le mardi 14 juillet 2015, de 10h30 à 12h et de 13h30 à 15h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Le 14 juillet 2015 de 10h à 15h, le stationnement et la circulation seront interdits Place du Champs de foire où se déroulera le spectacle de cascade auto.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public.

Ils veilleront à ce que les spectateurs restent dans la zone prévue sur le plan fourni et délimitée par des barrières. Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Eliane MOREL, Présidente de l'Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque.

Des commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 2 secouristes
- 6 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d’AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de CHENERAILLES,
- La Présidente de l’Amicale Creusoise des Véhicules d’Epoque
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015181-05

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: moto cross circuit de Coux d'Auzances

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 30 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Circuit de Coux - homologué

MOTO-CROSS d'AUZANCES
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP

dimanche 5 Juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-30,02 du 30 janvier 2012, modifié le 22 janvier 2013 renouvelant l'homologation du circuit de moto cross de COUX, commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de Mme. le Maire d'Auzances en date du 12 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 7 avril 2015 présentée par Monsieur Laurent PERINO, Président du MC TEAM SPIRIT Sx Circuit aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le dimanche 5 juillet 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 29 juin 2015 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le MC TEAM SPIRIT Sx Circuit présidé par Monsieur Laurent PERINO, est autorisé à se dérouler le dimanche 5 juillet 2015, de 8 h à 18 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le terrain homologué de Coux situé sur la commune d'AUZANCES sur une piste de 1 460 m, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune d' AUZANCES, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 5 juillet 2015 de 6 heures à 21 heures, sur les voies suivantes : chemin de Coux entre la route de Montluçon et Coux, et sur la partie avant du parking du centre de secours.

Les panneaux réglementaires seront mis en place par l'association.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Laurent PERINO, Président du MC TEAM SPIRIT Sx SPIRIT.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Michelle MILHIET

- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulances
- 4 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 7** - La Directrice des Services du Cabinet,
Transports », - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et
- Le Maire d’AUZANCES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
Populations, - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Président du MC TEAM SPIRIT Sx Circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015169-02

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des "Pradelles" situés sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juin 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « PRADELLES »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-02 en date du 28 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, l'établissement des périmètres de protection du captage des « Pradelles », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE en date du 20 avril 2015, reçu en Préfecture le 23 avril 2015, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-02 du 28 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, l'établissement des périmètres de protection du captage des « Pradelles », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 28 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015169-03

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontsolles" situés sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juin 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FONTSOLLES »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-04 en date du 28 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fontsolles », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE en date du 20 avril 2015, reçu en Préfecture le 23 avril 2015, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-04 du 28 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fontsolles », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 28 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015169-04

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Chirouze" situés sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juin 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHIROUZE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-05 en date du 28 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chirouze », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-04 en date du 10 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-209-05 en date du 28 juillet 2010 susvisé ;

VU le courrier de M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE en date du 20 avril 2015, reçu en Préfecture le 23 avril 2015, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-05 du 28 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014069-04 en date du 10 mars 2014, déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chirouze », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 28 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015175-01

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le Département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juin 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2014344-03 du 10 décembre 2014
portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), son livre I^{er} et notamment les articles R. 131-1 à R. 131-3, son livre V, et dans ce livre les titres I^{er} et notamment les articles R. 515-37, R. 515-38 et IV, et notamment les articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

Vu le courrier du 18 novembre 2014 par lequel la société SEVIA a adressé l'engagement en date du 17 novembre 2014 du Groupement d'Intérêt Économique France Recyclage Pneumatiques (FRP), de pourvoir à l'élimination des pneumatiques ramassés par SEVIA en cas de défaillance de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés, et notamment en son article 1^{er}, le point 1.3 - conditions de prolongation de la validité de l'agrément à une durée maximale de cinq ans ;

Vu la lettre en date du 12 mai 2015 par laquelle la société SEVIA fait connaître qu'elle recourt désormais à la société SOREGOM dont le siège se trouve ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, comme sous-traitant pour les opérations de collecte et de regroupement des pneumatiques usagés ;

Vu le contrat de sous-traitance conclu entre la société SEVIA et la société SOREGOM et l'avenant en date du 2 juin 2015 incluant notamment le département de la Creuse dans la zone géographique d'intervention de la société SOREGOM ;

Vu la durée de validité du contrat susvisé à savoir du 2 janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu le courriel en date du 12 mai 2015 par lequel l'Inspection de l'Environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (service prévention des pollutions, des risques et contrôles des transports) valide ce dispositif ;

Considérant que la SARL SOREGOM, sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, est agréée par arrêté n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 du Préfet du Lot-et-Garonne, pour l'ensemble des opérations de collecte sur ce département et peut donc accueillir aux fins de tri et regroupement les pneumatiques ramassés par SEVIA sur le département de la Creuse, ainsi que ceux ramassés par SOREGOM pour le compte de SEVIA sur le territoire de ce même département ;

Considérant que ladite SARL SOREGOM a été autorisée par l'arrêté n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 du Préfet du Lot-et-Garonne, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ledit arrêté comportant aussi agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments précités démontrent que la société SEVIA dispose à nouveau d'une installation de tri et regroupement agréée pour y faire entreposer les pneumatiques collectés soit directement par elle, soit par ses sous-traitants dans le cadre de son agrément de ramassage ;

Considérant que les conditions légales et réglementaires sont, dès lors, réunies pour lever la limitation initiale de la durée de validité de l'agrément mentionnée au point 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 susvisé, et porter désormais la validité de l'agrément à une durée totale de cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} de l'arrêté précité est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du point 1.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le présent agrément de ramassage de la société SEVIA est valable jusqu'au 9 décembre 2019 inclus, sous réserve du renouvellement en temps utile de l'agrément de tri et regroupement de la société SOREGOM sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN au-delà du 23 septembre 2019, date d'expiration du délai de validité dudit agrément. Faute de ce renouvellement, la société SEVIA devra justifier à cette date d'au moins une autre installation de tri et regroupement agréée.

La société SEVIA devra, en application de l'article 2 du présent arrêté, communiquer au Préfet de la Creuse, la raison sociale de l'exploitant de cette installation de tri et regroupement, le nom et les coordonnées complètes et les références de l'agrément de tri et regroupement de l'établissement exploitant effectivement l'installation de tri et regroupement ».

b) Le point 1.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 est abrogé.

2° L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 est ainsi modifié :

a) Le deuxième point 3.2 est remplacé par la rédaction suivante :

« La société SEVIA a obtenu du Groupement d'Intérêt Économique France Recyclage Pneumatiques (FRP)

un nouvel engagement en date du 17 novembre 2014. FRP s'engage en cas de défaillance de la société SEVIA pendant la durée de son agrément de ramasseur de pneumatiques usagés, à pourvoir à l'élimination de son stock de pneumatiques ramassés ».

3° L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 est ainsi modifié :

Le point « 4.1 Recours actuel à la société SBVPU : » est remplacé par :

4.1 « Recours actuel à la société SOREGOM » :

La société SEVIA a contracté avec la société SOREGOM, ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, pour les activités de ramassage, tri, regroupement et élimination des pneumatiques usagés. Le contrat liant les deux parties en vigueur depuis le 2 janvier 2015 expirera le 31 décembre 2019. Toute modification de ce contrat au cours de la période de validité du présent agrément de ramassage sera portée à la connaissance du Préfet de la Creuse dans les conditions citées au point 4.2 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 - Modifications du cahier des charges

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 susvisé portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés :

1° La Section II – « Dispositions particulières du cahier des charges annexé au présent arrêté » est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa de l'article 5 – « Installations de tri et de regroupement utilisables », est modifié ainsi qu'il suit :

« La société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », déclare désormais ne recourir, en lieu et place de la société SBVPU citée dans la version initiale du présent arrêté, qu'à une seule installation de tri et de regroupement agréée en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés. Il s'agit de l'installation de la société SOREGOM, sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, agréée par arrêté n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 du Préfet du Lot-et-Garonne, pour l'ensemble des opérations de collecte sur ce département ».

b) Le deuxième alinéa est abrogé.

c) au 5ième alinéa de l'article 5 : il convient de lire « l'arrêté préfectoral n° 201466-0006 du 23 septembre 2014 ». Les autres dispositions de ce même article demeurent inchangées, le sigle « SBVPU » étant néanmoins remplacé par « SOREGOM ».

d) Il est expressément précisé que le troisième alinéa reste inchangé.

2° L'article 6 de la section II « Installations d'élimination utilisables » :

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », déclare désormais, ne recourir en lieu et place de la société SBVPU, citée dans la version initiale de l'arrêté préfectoral n° 20144266-006 du 23 septembre 2014, qu'à une seule installation d'élimination agréée en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, à savoir **la SARL SOREGOM**, sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, dont l'exploitation a été autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 du Préfet du Lot-et-Garonne, valant aussi agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés ».

b) Dans le cadre des dispositions de ce même article, il convient de lire « SOREGOM » en lieu et place de « SBVPU », et de lire arrêté préfectoral « n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 ».

Article 3 - Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014344-03 du 10 décembre 2014 susvisé portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés et de son cahier des charges restent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'une saisine du Préfet, au titre d'un recours administratif, une telle démarche ne prolongeant pas, toutefois, le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et consultation

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il pourra être consulté à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Procédures d'Intérêt Public) aux heures habituelles d'ouverture des services.

Article 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (Service prévention des pollutions, des risques et contrôles des transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de la S.A. SEVIA, et dont la copie conforme sera adressée pour information à :

- M. chef de l'Unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse (Pôle protection des populations, service protection du consommateur et régulation du commerce),
- Mme la Directrice Régionale Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine, département du siège social de la société titulaire de l'agrément,
- M. le Préfet du Lot et Garonne, département du sous-traitant SOREGOM désigné par la société SEVIA.

Fait à Guéret, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015167-10

Arrêté portant modification de la répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n° 2015-
portant modification de la répartition du nombre de sièges
au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays Dunois

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

Vu la démission successive de conseillers municipaux de la commune de Colondannes rendant, à la date du 15 avril 2015, nécessaire l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune les 7 et 14 juin 2015,

Considérant que, par courriers en date du 15 avril 2015, le Préfet de la Creuse a informé le président de la communauté de communes du Pays Dunois ainsi que les maires des communes membres de cet EPCI de la possibilité d'adopter un nouvel accord local conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 2° du CGCT dans un délai de deux mois à compter de l'évènement ayant rendu nécessaire le renouvellement dudit conseil municipal,

Considérant qu'aucun accord local n'ayant été adopté dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, il convient, dès lors, d'arrêter la composition du conseil communautaire conformément à la répartition prévue aux III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois est désormais composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Colondannes	1
Crozant	2
Dun-le-Palestel	4
Fresselines	2
La Celle-Dunoise	2
La Chapelle Balouë	1
Lafat	1
Le Bourg-d'Hem	1
Maison-Feyne	1
Naillat	2
Nouzerolles	1
Sagnat	1
Saint-Sébastien	2
Saint-Sulpice-le-Dunois	2
Villard	1
Chambon-Sainte-Croix	1
Chéniers	2
Total	27

Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, les statuts de la communauté de communes sont modifiés dans les conditions susvisées.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2015176-01

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juin 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ N° 2015-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-364 du 2 avril 1997 et n° 2001-1655 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1770 du 31 décembre 2001, n° 2002-705 du 1^{er} juillet 2002, et n° 2004-449 du 6 juillet 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-1066 du 23 décembre 2004 et n° 2006-222 du 8 mars 2006 portant modifications statutaires de cet EPCI à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1050 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-547 du 28 mai 2008, n° 2012-23602 du 23 août 2012 et n° 2013-039.04 du 8 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303.06 en date du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges en sein du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036-0003 en date du 5 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération en date du 16 février 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à une modification statutaire afin d'exercer la compétence « élaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal »,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes approuvent la modification des statuts dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bloc 1) Aménagement de l'espace est complété ainsi qu'il suit :

- **Compétence de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal.**

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2015173-06

Arrêté portant répartition de la commission locale d'action sociale du ministère de l'Intérieur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juin 2015

**ARRETE N°
PORTANT REPARTITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Le Préfet de la Creuse



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié; relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° **IOC A 1125270 A** du 28 septembre 2011 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS),

VU le résultat des élections des représentants du personnel de la Préfecture de la Creuse dans son scrutin du 4 décembre 2014,

VU le résultat des élections professionnelles du personnel de la Police Nationale du département de la Creuse dans son scrutin du 4 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale d'action sociale dont les attributions s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté sus-visé, la répartition des membres de la Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur instituée dans le département de la Creuse est établie ainsi qu'il suit :

- ⇒ 5 membres de droit
- ⇒ 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur.

I - Membres de droit :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2011, sont membres de droit :

Le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
Le chef du Service Local d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur,
L'Assistant de Service Social.

II - Représentants des personnels :

Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale et les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général selon l'état des effectifs au 1^{er} septembre de l'année des élections professionnelles, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2011 et à son annexe, soit :

➤ Personnels de la Direction Générale de la Police Nationale

Effectif : 41,04 % soit 6 sièges

- ⇒ Syndicat FSMI-FO : **1 siège**
- ⇒ Syndicat CFE-CGC: **5 sièges**

➤ Personnels relevant du Secrétariat Général

Effectif : 58,96 % soit 7 sièges

- ⇒ Syndicat CGT : **3 sièges**
- ⇒ Syndicat FO : **4 sièges**

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Article 3 :

Les organisations syndicales citées à l'article 2 paragraphe II désignent leurs représentants, titulaires et suppléants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera arrêtée dès qu'il aura été procédé aux désignations prévues à l'alinéa précédent.

Compte tenu des nouvelles dispositions introduites par la loi du N° 2010-751 du 5 juillet 2010 et par le décret N° 2011-184 du 15 février 2011, les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée fixée à quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en l'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 5 :

Les attributions et le fonctionnement de cette commission locale d'action sociale sont régis par les dispositions de l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011.

Article 6 :

L'arrêté n° 2011322-01 du 18 novembre 2011 est abrogé.

M. le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 15 Juin 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015159-25 du 8 juin 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie BINET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015159-21 du 8 juin 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en sa qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Stéphanie BINET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 8 juin 2015, sera exercée par :

M.Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ,

La décision en date du 12 septembre 2013 est abrogée,
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 15 juin 2015

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie BINET

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 15 Juin 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015159-25 du 8 juin 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, administratrice des Finances publiques de la Creuse ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 8 juin 2015, seront exercées par :

M.Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M.Patrick DUBOIS, inspecteur des Finances publiques.

La décision en date du 12 septembre 2013 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 15 juin 2015

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie BINET

Décision

Décision de délégation de signature en matière domaniale

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 17 Juin 2015

Le préfet de département de la CREUSE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015159-23 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE.

Arrête :

Art. 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE, par l'article 1er de l'arrêté n°2015159-23 du 8 juin 2015 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN sera exercée par Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par :

- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques ;
- M Stéphane GUERLOU, inspecteur des Finances publiques.

Art. 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 janvier 2015.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE.

Fait à Guéret, le 17 juin 2015

Pour le Préfet

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 17 Juin 2015

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE TRANSMISSION
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ
PROPRE DE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015159-22 du 8 juin 2015 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique ;
- Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Secteur Public local ;
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 25 mars 2015.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Guéret, le 17 juin 2015

L'administrateur départemental des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Arrêté n° 2015-12 SD du 12 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse et M. Hugo MOURTON

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 12 Juin 2015

**Arrêté n° 2015-12 SD du 12 juin 2015
donnant subdélégation de signature à**

**Madame Maryse PASQUET,
secrétaire générale de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Creuse**

et

**Monsieur Hugo MOURTON,
attaché d'administration**

en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'arrêté n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Pascale NIQUET-PETIPAS, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;
- Vu** la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel (DP5) du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Hugo MOURTON en qualité d'attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

**le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse**

Arrête

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugo MOURTON, attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique ou de Madame la secrétaire générale, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 3 : le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2013-29 SD du 30 septembre 2013 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 12 juin 2015

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté n°2015-020 donnant acte du changement de permissionnaire pour l'exploitation de la microcentrale de Nuellas sur la commune du Monteil au Vicomte

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 17 Juin 2015

ARRETE N° 2015-020
DONNANT ACTE DU CHANGEMENT DE PERMISSIONNAIRE
POUR L'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE NUELLAS
SUR LA COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Energie, notamment le livre V ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

VU l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1005 en date du 8 juillet 1993 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Nuellas sur la rivière « Le Thaurion », située sur la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE, accordé à Messieurs Marcel ANDRE et Marcel RAUBY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-202-2 en date du 21 juillet 2003 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Nuellas sur la rivière « Le Thaurion », située sur la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE à la S.A.R.L. MALEXIM – dont le siège social se situe 4, Les Grandes Aires – Lieu-dit « Le Chauffour » - 63500 ORBEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-019 du 23 novembre 2007 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Nuellas sur la rivière « Le Thaurion », située sur la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE, à Monsieur Gabriel ANDRE, gérant de la SARL HYDROJOULE, demeurant 3, rue du Pensionnat -88150 THAON-LES-VOSGES ;

VU l'attestation notariée en date du 4 juin 2015 établie par Maître Rémi BESANCENOT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial 18, Place Jean-Jaurès - à SAINT-GAUDENS (Haute-Garonne) justifiant la situation exacte de la Société dénommée HYDROJOULE au profit de la Société dénommée CENTRALE DE NUELLAS, Société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège est 156, impasse de Libissenq – 81630 BEAUVAIS-SUR-TESCOU ;

VU le dépôt de la demande complète de changement de bénéficiaire du titre d'exploitation du site en date du 9 juin 2015 déposée par Monsieur Bernard BIGOT, gérant de l'EURL Centrale de Nuellas ;

VU les pièces annexées à leur demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1. - Changement de bénéficiaire

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « Centrale de Nuellas » dont le siège est situé à BEAUVAIS-SUR-TRESCOUE (81630), 156, impasse de Libissenq - identifiée au SIREN 809551377 - est autorisée à poursuivre l'exploitation de la microcentrale de Nuellas, sur la rivière « le Thaurion », commune du MONTEIL-AU-VICOMTE, aux fins de produire de l'énergie électrique.

L'EURL CENTRALE DE NUELLAS est substituée à la SARL HYDROJOULE.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 93-1005 en date du 8 juillet 1993 susvisé portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Nuellas sur la rivière « Le Thaurion », située sur la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE, restent et demeurent applicables. Toute modification des conditions d'exploitation de l'usine devra être portée à la connaissance et préalablement acceptée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse.

Article 2. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant l'arrêté préfectoral n° 93-1005 en date du 8 juillet 1993 susvisé portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Nuellas sur la rivière « Le Thaurion ».

Article 4. - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Nuellas sur la rivière « Le Thaurion », le Préfet met les concessionnaires en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par les bénéficiaires du présent arrêté complémentaire d'autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 5. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au Maire du MONTEIL-AU-VICOMTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7. - Exécution

Monsieur le Maire du MONTEIL-AU-VICOMTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE,
Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat en Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 21 Mai 2014

Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat de la CREUSE

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la CREUSE constituée par arrêté préfectoral n° 2013 058 - 01 du 27/02/2013.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah (délibération du CA du 30/11/2010), approuvé par l'arrêté 2 février 2011,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1^{er}

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins **huit jours** francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le bureau Habitat de la Direction Départementale des Territoires

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles, prononce le rejet des demandes d'aide, accorde ou refuse les demandes de prorogation,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21, après avis de la commission,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, (du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, *(RGA art 15H / IV)*,
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, *(RGA art 15 J)*,
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), *(RGA art 7)*,

4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH),

5. aux décisions d'annulation, retrait et versements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères soumis à l'avis de la CLAH

Dossiers propriétaires occupants

- projets de travaux lourds,
- projet dont le montant des travaux est égal ou supérieur à 40 000 € HT.

Dossiers propriétaires bailleurs

- travaux Lourds,
- réalisation de logements locatifs très sociaux,
- réalisation de logement locatif avec montant de travaux égal ou supérieur à 75 000 € HT par logement,
- projet comportant la réhabilitation de plus de 3 logements,
- réhabilitation de logement ayant fait l'objet d'un paiement de subvention ANAH (solde) depuis moins de cinq ans.

L'avis de la CLAH pourra être sollicité par le délégué pour tous dossiers pour lequel ce dernier le jugera utile. La CLAH sera sollicitée pour avis sur toutes demandes dont les critères n'auraient pas été définies dans le programme d'actions et dans les cas cités ci-dessus.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision. Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Guéret le 21 mai 2015 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il sera notifié à M. le Préfet, dans un délai de un mois maximum après sa signature.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le Président de la CLAH
Signé : Pierre BONTEMS

Un membre de la CLAH
Signée : Françoise ROY

Décision

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH à un ou plusieurs de ses collaborateurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Déléguée de l'Agence de l'ANAH

Date de signature : 22 Juin 2015

Délégation de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**DECISION n°2015 – 01 003**

M. Laurent BOULET, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n°.2015-01-002 du 15 Juin 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ,
aux fins de signer:

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4 :

Délégation est donnée à MM. Sébastien PRUNIERES, Adjoint au Chef du Bureau Habitat, et Hervé BOUQUIN, Responsable du pôle habitat privé ANAH, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 22 juin 2015

Signé : Le délégué adjoint de l'Agence dans
le département
Laurent BOULET

Arrêté n°2015168-03

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la commune d'Evaux-les-Bains

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2015

**Arrêté préfectoral portant classement
de l'office de tourisme de la commune de Evaux-Les-Bains**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 et suivants, D 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, complété par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Evaux-les-Bains en date du 10 février 2015 sollicitant le classement de l'office municipal en catégorie II ;

Vu le dossier déposé par le Maire d'Evaux-Les-Bains ;

Considérant que l'office de tourisme de la commune d'Evaux-Les-Bains remplit les conditions pour être classé en catégorie II ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Art. 1 – L'office de tourisme d'Evaux-Les-Bains est classé office de tourisme de catégorie II pour une durée de cinq ans.

Art. 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la DDCSPP de la Creuse

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Guéret, le 17 juin 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015180-01

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Secrétariat Général

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Juin 2015

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015147-05 du 27 mai 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la creuse, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat UNSA	2	2
Syndicat FO	1	1
Syndicat FSU	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 5/08/ 2015.

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 29 juin 2015

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-340 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 178 617,47 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 141 825,23 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 36 792,24 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 178 617,47 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Juin 2015

Direction de l'offre de soins et d'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-291 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 185 892,24 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 182 123,36 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 125,10 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 3 643,78 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 185 892,24 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 juin 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-343 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 714 094,19 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 185 874,03 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 977,63 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 83 761,03 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 76 388,08 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 25 591,18 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 715,35 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 331 786,89 € ;
- 11° Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 405,54 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 3 405,54 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril

2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

3 717 499,73 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-338 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 610 830,21 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 528 212,75 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 45 949,14 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 530,69 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 34 137,63 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 610 830,21 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Juin 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-292 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 285 080,19 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 267 206,56 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 546,03 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 11 327,60 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 824,02 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 824,02 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 287 904,21 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 juin 2015.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'E.H.P.A.D « Les Signolles » à Ajain

Numéro interne : 2015-355

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 29 Juin 2015

ARRETE N°2015-355 du 29 juin 2015
portant nomination d'un directeur par intérim à l'E.H.P.A.D « Les Signolles »,
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
1, rue du séminaire 23380 AJAIN
(Creuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
- Vu** la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté N°ARS 2014/606 du 30 septembre 2014 portant désignation de Monsieur Daniel ESTIVAL en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Signolles » d' Ajain, du 1^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté N° ARS/2015/073 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel ESTIVAL en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d' Ajain du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur délégué à l'autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **Daniel ESTIVAL** est prolongé dans sa mission d'intérim du poste de directeur de l'EHPAD d' Ajain, à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 août 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur **Daniel ESTIVAL** sera rémunéré, à ce titre, sur les mêmes bases que celles de l'exercice de l'administration provisoire à l'EHPAD d' Ajain.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général, Madame le Président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D d' Ajain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Philippe CALMETTE

Autre

**Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI ,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion
des successions vacantes de la Creuse**

Administration :

Hors Département

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Signataire : L'Administrateur général des finances publiques

Date de signature : 16 Juin 2015

**Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de
M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté n° 2015159-26 du Préfet de la Creuse en date du 8 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2015, sera exercée par :

M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôleuse principale ;
- **Mme Véronique THEROND**, contrôleuse principale ;
- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2014.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 16 juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2015.

Pour le Préfet de la Creuse,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé : Gérard POGGIOLI

Décision

Subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 22 Juin 2015

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à l'effet de signer les documents administratifs et décisions
afférentes aux missions de la DREAL pour le département de
la Creuse

Décision n° 2015-63
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse, à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 février 2014, nommant M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à compter du 15 mars
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-19 du 08/06/2015 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et des missions de la DREAL pour le département de la Creuse ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Creuse, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 3 à :

- **M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint**, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.
- **M. Jacques REGAD, adjoint au directeur** à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.

Article 2 : Subdélégation de signature, pour le département de la Creuse, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, est accordée aux agents listés ci-dessous, dont les noms suivent à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E et sous réserve des dispositions de l'article 3.

A - Prévention des risques

- A-1 : Les actes relatifs à la police des mines ;
- A-2 : Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- A-3 : Les actes relatifs à la gestion des concessions hydroélectriques à l'exclusion de ceux touchant à la propriété du domaine public hydroélectrique et de ceux concernant l'instruction des demandes d'attribution ou de renouvellement de concessions ;

- A-4 : Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- A-5 : Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation ;
- A-6 : Les actes relatifs aux équipements et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- A-7 : Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression ;
- A-8 : Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- A-9 : Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels en matière de mouvements de terrain

Agents	Actes et décisions thématique "prévention des risques"								
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9
Christian BEAU , chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X		X	X	X	X	X	X
Christian CORNOU , adjoint au chef de service PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	X
Gilles PINEL , chef de service adjoint PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	
Philippe DELORT , chef de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT		X							
Benoît ROUGET , responsable groupe des unités territoriales	X			X					
Stéphane ALLOUCH , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)		X	X						
Bruno MOINE , adjoint au chef de service VERPN			X						
Bruno LIENARD , adjoint au chef de service VERPN			X						

B - Energie

- B-1 : La délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;
- B-2 : Les décisions d'approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que des ouvrages privés ;
- B-3 : L'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité, de distribution d'électricité.

Agents	Actes et décisions thématique "énergie"		
	B-1	B-2	B-3
Stéphane ALLOUCH , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X
Bruno MOINE , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X
Bruno LIENARD , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X

C - Transport mobilité

- C-1 : A l'exception des décisions portant sanction administrative, les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;
- C-2 : Les actes relatifs à la mise en circulation ou à l'aménagement des véhicules spécialisés.

Agents	Actes et décisions thématique "transport mobilité"	
	C-1	C-2
Christian BEAU , chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X
Gilles PINEL , chef de service adjoint PPRCT	X	X
Christian CORNOU , adjoint au chef de service PPRCT	X	X
Stéphane NADAUD , chef de la cellule contrôle des véhicules au service PPRCT	X	X

D - Biodiversité, préservation des espèces protégées

D-1 : Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en oeuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants ;

D-2 : Les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, des exportations ou des réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la convention de Washington (CITES) ;

D-3 : Les autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objet d'art, d'écaillés de tortues marines et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie ;

D-4 : Les autorisations exceptionnelles de transport de spécimen animal inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et « protégées France »;

D-5 : Les dérogations exceptionnelles au titre du L 411-2 du code de l'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "biodiversité, préservation des espèces protégées"				
	D-1	D-2	D-3	D-4	D-5
Stéphane ALLOUCH , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X	X	X
Bruno MOINE , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X
Bruno LIENARD , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X

E – Évaluation environnementale

E-1 : Signature des accusés de réception et des consultations produits à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du plan local d'urbanisme, soumis à l'examen au cas par cas (art. R.122-18-II du code de l'environnement et art. R.121-14-1-III du code de l'urbanisme).

E-2 : Signature des consultations produites à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 du Code de l'Urbanisme ainsi que des évolutions des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122.16 du Code de l'Urbanisme et pour lesquels le Préfet de département est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "évaluation environnementale"	
	E-1	E-2
Agnès GADILHE , chef du service "stratégie régionale du développement durable" (SRDD)	X	X
Patricia BOURGEOIS , adjointe au chef du SRDD et chef de l'unité autorité environnementale	X	X
Valérie DUBOURG , responsable de l'évaluation environnementale au SRDD	X	X
Patrick BOUILLON , Chargé d'analyse des procédures du cas par cas au SRDD	X	X

Article 3 : Sont exclus de la délégation :

- les décisions qui :
 - * mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
 - * font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère courant,
- les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales,
- les circulaires ou instructions aux collectivités locales,
- les courriers aux élus, à caractère autre que technique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 22 juin 2015

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Autre

Arrêté n° 2015-012 portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative générale à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 15 Juin 2015

ARRÊTÉ n° 2015-012
Portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative générale
à
Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 de Philippe Chopin, Préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de l'unité territoriale de la Creuse,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à **Jean-Marc Dufrois**, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Creuse, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Francelyne Calmels**, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Pierrette Beaufert**, inspectrice du travail.

Article 3 : l'arrêté du 8 juillet 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité territoriale de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 15 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Limousin
Signé : Jean-Luc Holubeik

Autre

Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont

Numéro interne : 2015-1-0578

Administration :

Hors Département
Préfecture du Cher

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2015

ARRETE n° 2015-1-0578

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu les propositions des conseils départementaux des départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy-de-Dôme et de l'établissement public Loire,
Vu la proposition de l'association des maires de l'Allier de désigner M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines, en remplacement de M. Christian CHITO,
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, par l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, puis par l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014, est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- † Représentant du Conseil Régional Centre :
Mme Laurence RENIER,
- † Représentant du Conseil Régional d' Auvergne :
Mme Nicole ROUAIRE,
- † Représentant du Conseil Régional Limousin :
M. Jean-Bernard DAMIENS,
- † Représentant du Conseil départemental du Cher :
Mme Maryline BROSSAT,
- † Représentant du Conseil départemental de l' Indre :
M. Michel BRUN,
- † Représentant du Conseil départemental de l' Allier :
M. Christian CHITO,
- † Représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- † Représentants du Conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD,
- † Représentants de l' Association des Maires du Cher :
M. Jean BALON, maire de Charost,
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,
M. Rémy POINTEREAU, maire de Lazenay,
- † Représentants de l' Association des Maires de l' Indre :
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
M. Yves PREVOST, maire de Vouillon,
- † Représentants de l' Association des maires et des présidents de communautés de l' Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Francis NOUHANT, maire de Quinsaines,
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,
M. Jacques POMMIER, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- † Représentants de l' Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- † Représentants de l' Association des Maires et Adjoints de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
M. Bruno PAPINEAU, maire d' Evaux les Bains,
- † Représentant de l' Établissement Public Loire :
M. Henri MALAVAUD,

- † Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
 - Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :*
M. Laurent SODIANT,
 - Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d’Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :*
Mme Florence LERUDE,
 - Syndicat Mixte des Eaux de l’Allier :*
M. Claude RIBOULET,
 - Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*
M. Jean-Pierre GUERIN,
 - Communauté d’agglomération montluçonnaise :*
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,
 - Syndicat Intercommunal pour l’Aménagement du Bassin de la Théols :*
M. Bruno MALOU,
 - Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Boussac :*
Mme Marjolaine MAURETTE,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- † Représentant de la Chambre d’Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de la Chambre d’Agriculture de l’Allier :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de la Chambre d’Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de l’Union Départementale des Syndicats d’Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l’Indre :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant d’Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de Limousin Nature Environnement :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de la Fédération de l’Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant l’Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant de l’UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- † Représentant du Comité Régional du Tourisme d’Auvergne :
M. le Président ou son représentant,

- ¶ Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- ¶ Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- ¶ Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant. »

Article 2 – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013 et l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 sont abrogés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 17 juin 2015

La préfète du Cher
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Fabrice ROSAY

Décision

Décision n° 2015-4-23 en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature

Administration :

Hors Département

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

Signataire : Le Directeur Interdépartemental

Date de signature : 15 Juin 2015

Décision n° 2015 – 4 – 23

en date du

donnant délégation de signature

**Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe, CHOPIN, Préfet du département de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant **M. Denis BORDE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2015159-31 en date du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM Philippe LAFONT et Jean-Pierre JOUFFE, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Creuse :

A GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112-1 à 7 du code de la voirie routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L.113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État *
3 - Délivrance des actes de voirie pour : 3.1. les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. les ouvrages de transport et distribution de gaz 3.3. les ouvrages de télécommunication	L. 113-3 du code de la voirie routière
4 - Délivrance d'autorisations de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2. l'implantation des distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L.113-1 et suivants du code de la voirie routière * Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L.123-8 du code de la voirie routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement *
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire du 9 octobre 1968 *
B – EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4 *
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées • stationnement • limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop • implantation de feux tricolores • mises en service • limites d'agglomération	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994 *

B – EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées par tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la route Article R411-8 et article R411-18 *
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1 *
5 - Avis du Préfet sur 5.1 arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970 *
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	 *
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment <ul style="list-style-type: none"> • la signalisation • l'entretien des espaces verts • l'éclairage • l'entretien de la route 	 *
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale	

C – AFFAIRES GÉNÉRALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève	 *
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif	Code de justice administrative Art R431-10

NB : les décisions prises en vertu des rubriques marquées d'une * doivent être adressées, sans délais, en copie à la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du secrétaire général chargé de l'administration dans le département de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Benoît POUGET**, Secrétaire général adjoint, pour les décisions du domaine C.2
- **M. Dominique BIROT**, Chef du SIR pour les décisions du domaine B ;
- **M. Hervé MAYET**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de la RN 145, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B 5-3, B.7, B.8, B.9 :

- **M. Gérard PEYROT**, Chef du district de Guéret par intérim,
- **M. Gérard PEYROT**, Responsable du pôle exploitation du district de Guéret ;
- **M. Philippe LEMEUNIER**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret ;
- **M. Pascal DARFEUILLE**, Responsable du pôle technique du district de Guéret.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A20, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Madame Florence TIBI**, Chef du district autoroutier ;;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Christian DUVOUX**, Responsable de l'antenne de Feytiat du district autoroutier ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Belaïd MEDASSI**, Chef du CEI de Guéret,
- **M. Pascal MONTEIL**, Chef du CEI de La Souterraine,
- **M. Philippe COUTURIER**, Chef du CEI de Lamaids,
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines ;

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnel :

- **M. Eddie JACQUET**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Denis NOËL** Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 15 juin 2015
Le Directeur Interdépartemental des
Routes Centre Ouest ,

Signé : Denis BORDE